

DECRET N° 99-123 DU 5 MARS 1999

Portant approbation des budgets primitifs,
gestion 1999, des Circonscriptions
administratives de l'ATLANTIQUE.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-008 du 23 mai 1990 portant organisation et attributions des Circonscriptions administratives durant la période de transition ;
- Vu** la loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant loi de Finances pour la gestion 1999,
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-319 du 3 août 1998 portant approbation des budgets primitifs gestion 1998 des Circonscriptions administratives de l'ATLANTIQUE ;
- Vu** le décret n° 98-528 du 11 novembre 1998 portant approbation du collectif budgétaire, gestion 1998 de la préfecture de Cotonou ;

.../...

Vu le décret n° 98-529 du 11 novembre 1998 portant approbation du collectif budgétaire, gestion 1998 de la Circonscription urbaine de Cotonou ;

Vu le décret n° 98-530 du 11 novembre 1998 portant approbation du collectif budgétaire, gestion 1998, de la Sous-préfecture d'Abomy-Calavi ;

Sur rapport du ministre des Finances ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 17 février 1999 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Sont approuvés les Budgets primitifs, gestion 1999, des Circonscriptions administratives de l'ATLANTIQUE, arrêtés en recettes et en dépenses aux montants inscrits à l'annexe ci-jointe.

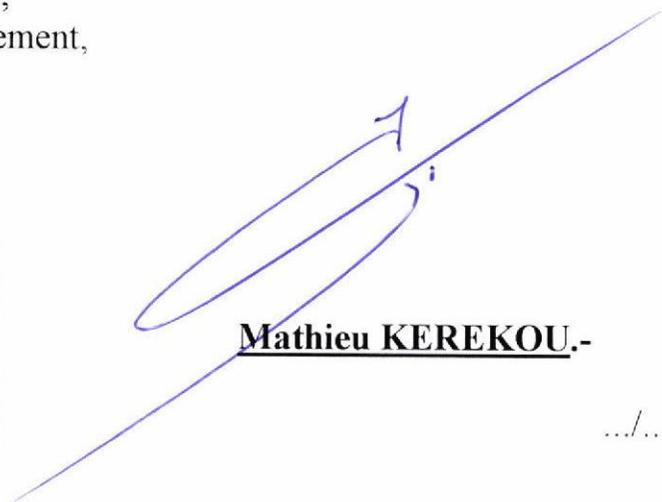
Article 2.- Le ministre des Finances est autorisé en cas de nécessité de service à effectuer, par arrêté, des virements de crédits de chapitre à chapitre sur proposition des ordonnateurs locaux..

Les Préfets, Sous-préfets et Chefs de circonscriptions urbaines sont également autorisés, en cas de besoin et dans la limite des compétences budgétaires de chacun, à opérer des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre.

Article 3.- Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 05 Mars 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

.../...

Le ministre des Finances,

Le ministre de l'Intérieur, de la
sécurité et de l'administration
territoriale,



Saley G. SAKA.-
Ministre intérimaire



Daniel TAWEMA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MF4 MISAT 4
AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-
FASJEP 3 JO 1